

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 février 2023 à 20H30

Membres présents : BALLIGAND Sylvie, CORNELOUP Danielle, GORISSEN Marielle, GRISARD Bernard, LARDY Jean-Paul, MALATIER Serge, VOUILLON Denis, BERTHOY Cédric, RIZARD Fabienne, DUMONT Ivan, CINQUIN Romain, DUPUIS Patrick et RIZARD Corinne, JONDET Virginie

Excusé(s) : /

Absent(s) : /

Procuration(s):

Secrétaire de séance : Mme JONDET Virginie

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. **Délibérations :** - **Ouverture du poste d'adjoint technique territorial à raison de 17,19 heures annualisées pour Sylvie Narboux**
 - **Approbation de la modification des statuts du SYDESL**
 - **Convention de Médiation Préalable auprès du CDG71**
2. **Antenne relais téléphonie mobile**
3. **Devenir du terrain de boules place de la Gare et point PLUI**
4. **Point projet école et compte-rendu du dernier conseil d'école**
5. **Débat d'Orientation Budgétaire 2023**
6. **Voirie : réunion de la commission**
7. **Fête du 14 juillet**
8. **Questions diverses :**
 - **extincteurs**

1. Délibérations:

- ***Ouverture du poste d'adjoint technique territorial à raison de 17,19 heures annualisées pour Sylvie Narboux***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 notamment l'article 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

VU le tableau des effectifs du 1er février 2022,

VU la délibération du 19 décembre 2019 concernant la création du RPI ;

VU la délibération du 16 septembre 2022 actant la reprise du contrat de Mme NARBOUX à la cantine scolaire à raison de 17h19 en heures annualisées ;

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de préparer et livrer le repas aux enfants des primaires et maternelles du RPI, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Depuis le 1er septembre 2022 la commune a pris la compétence de la cantine scolaire et a repris le contrat de Mme NARBOUX qui appartenait précédemment à l'association de la cantine scolaire. Le poste ainsi créé permettra de pourvoir aux missions d'agent de restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* DECIDE la création à compter du 1er avril 2023 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 17,19 heures en heures annualisées

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint Technique

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

* AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

* DIT que le tableau des emplois est modifié à compter du 1er avril 2023.

* DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

- **Approbation de la modification des statuts du SYDESL :**

VU la délibération du SYDESL du 15 décembre 2022 ;

VU l'évolution des statuts du SYDESL suite à cette délibération ;

VU les nouvelles compétences et missions adopté par le SYDESL ;

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, en tant que membre adhérent du SYDESL, nous disposons d'un délai de trois mois pour nous prononcer favorablement ou non par délibération du Conseil Municipal sur ces modifications. Sans retour de notre part dans ce délai, notre décision sera réputée favorable.

Si les conditions de majorité qualifiée (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou 1/2 des membres représentant les 2/3 de la population et doit comprendre les conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population totale) sont remplies, ces nouveaux statuts feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* ADOPTE et VALIDE les nouveaux statuts du SYDESL comme présenté dans leur délibération du 15 décembre 2022.

- **Convention de Médiation Préalable auprès du CDG71**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de

gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif de forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* PREND acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

2. Antenne relais téléphonie mobile

M. le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 25 février 2022, le conseil municipal avait été informé qu'un dossier de candidature devait être déposé avant le 10 mars 2022 afin de pouvoir bénéficier d'un relais de téléphonie mobile.

Il rappelle aussi qu'une commission avait été créée pour l'occasion.

La candidature de Gibles a été retenue. Nous avons envoyé différentes propositions de lieux d'implantation de cette antenne. C'est une parcelle privée qui a été choisie, celle appartenant à la CUMA des collines vertes, là même où est situé leur Hangar.

M. DUPUIS annonce au conseil municipal que la CUMA est d'accord pour accepter l'installation de cette antenne sur sa parcelle.

Mme JONDET demande un complément d'informations, notamment techniques et environnementales, demande qui sera transférée à Orange.

Le Conseil Municipal, avec 11 voix pour et 3 abstentions donne son accord de principe.

3. Devenir du terrain de boules place de la Gare et point PLUI

L'association « la boule giblotine » a annoncé cesser son activité en septembre 2023 et rendre à la commune le terrain qui lui avait été mis à disposition, place de la Gare. Le Conseil réfléchit aux possibilités d'aménagement de cette parcelle de 2450 m².

Par ailleurs, à la demande de l'association pour ne pas l'oublier, une plaque en souvenir de « Claude Villecourt », membre bienfaiteur, sera fixée contre l'atelier communal. Cette impasse sera alors appelée impasse Claude Villecourt.

4. Point dossier travaux école et compte-rendu réunion conseil d'école

Le maire fait un point sur le dossier de travaux de l'école. Une présélection de 4 cabinets d'architectes a été faite. Ces candidats seront reçus le 23 mars pour une présentation orale de leur projet, ce qui permettra de choisir le candidat qui mènera le projet.

Marielle GORISSEN demande si une extension du bâtiment est envisagée sur la parcelle qui a accueilli une décharge il y a quelques décennies. Si une extension est nécessaire, elle sera attenante au bâtiment existant et en aucun cas sur l'ancienne ligne de chemin de fer qui passait le long de la route du haut de la garde.

Le maire fait un retour de la dernière réunion des maires du RPI et déplore le manque réel d'adhésion des autres communes au RPI.

Fabienne RIZARD fait un compte-rendu de la réunion du conseil d'école du 23 février, au cours duquel ont été évoqués les différentes sorties scolaires et périscolaires déjà effectuées et à venir. Les enseignantes remercient la commune et Nicolas pour sa rapidité et la qualité de ses interventions.

Les prévisions d'effectifs pour la rentrée 2023-2024 sont de 35 primaires et 25 maternelles.

5. Débat d'orientation budgétaire 2023

Le Maire fait une présentation du bilan financier 2022 et des prévisions budgétaires pour 2023. Les budgets seront votés à la fin mars, une fois les montants des dotations connus. Les enseignantes remercient la commune et Nicolas pour ses interventions rapides et efficaces.

6. Voirie : réunion de la commission

Serge Malatier, responsable de la commission voirie souhaite réunir la commission pour établir les lieux d'implantation des panneaux de réglementation du débordage et faire un état des lieux des travaux de voirie nécessaires sur 2023.

La commission se réunira samedi 4 mars à 10h00 en mairie. Il est demandé à chaque membre de faire un point sur son secteur avant la réunion.

7. Fête du 14 juillet

Une réunion est fixée au lundi 20 mars à 20h30 à la mairie pour organiser cette manifestation.

8. Questions diverses

- **Extincteurs** : la société SPARA-ACTIVEILLE a fait le contrôle de tous les extincteurs des bâtiments communaux. Les deux extincteurs en stock seront installés par le cantonnier vers les installations électriques des écoles. Deux extincteurs seront renouvelés dont un pris en charge par Groupama, conformément à la convention.
- Pour faire suite à la réunion publique sur les évolutions des consignes de tri et de la gestion des ordures ménagères, il est demandé que les containers jaunes soient adaptés à ces évolutions pour faciliter le dépôt.
- **Prochaine réunion de conseil :**

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu vendredi 24 mars 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0h30